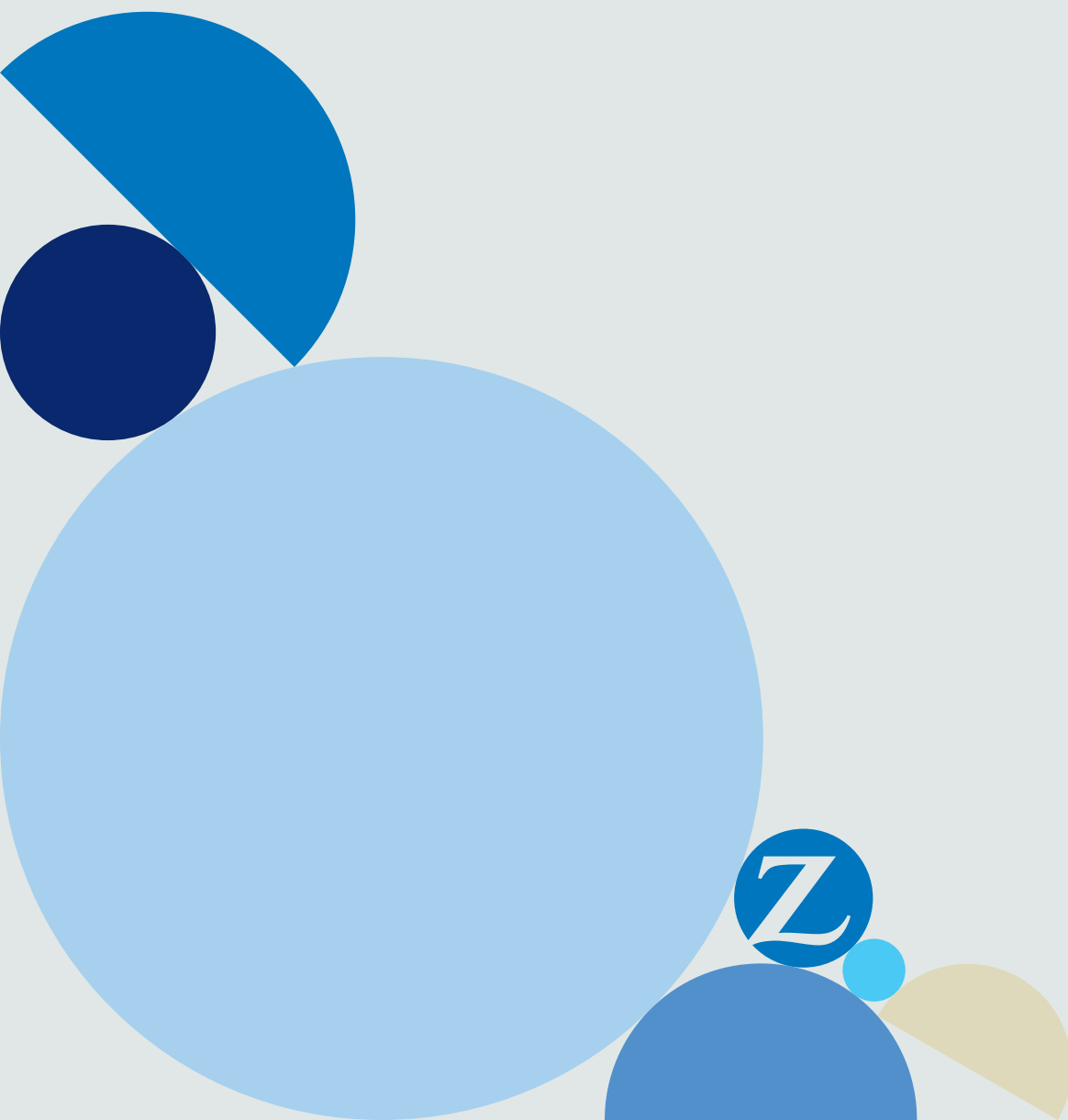


Zurich fondation de placement Infrastructure VI

Un groupe de placement de Zurich fondation de placement
Numéro de valeur 121199407



Un groupe de placement de la Zurich fondation de placement

Zurich fondation de placement Infrastructure VI Numéro de valeur 121199407

Le groupe de placement Infrastructure VI investit dans une société d'investissement en amont, qui elle-même investit à l'échelle mondiale dans des co-investissements et des fonds d'infrastructures diversifiés. Ce groupe de placement appartient à la catégorie «Investissements dans les infrastructures» conformément à l'article 53, paragraphe 1, lettre dbis de l'OPP 2. Par rapport aux groupes de placement traditionnels, le groupe Infrastructure VI présente des risques accrus.

Les informations figurant dans le prospectus se fondent sur les statuts, le règlement et les directives de placement de la Zurich fondation de placement. En cas de contradictions, la législation, la pratique juridique qui en découle, les statuts, le règlement et les directives de placement ainsi que leurs modifications prévalent sur le prospectus.

Le groupe de placement est détenu par la Zurich fondation de placement, sise à Zurich (Suisse). Les statuts, règlements et directives de placement ainsi que les rapports trimestriels/annuels et les fiches techniques peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Zurich fondation de placement. Seules les institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont permises comme investisseurs.

Le présent prospectus est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Sommaire

1. La catégorie de placement «Infrastructure»	4
2. Investisseurs et organisation	4
3. Instruments, objectifs et univers de placement	6
4. Restrictions de placement	7
5. Due Diligence	7
6. Droits	8
7. Distributions	9
8. Évaluation	10
9. Information des investisseurs	10
10. Commissions de gestion, autres coûts et frais	10
11. Informations sur les risques	11
12. Numéro de valeur	13
13. Modifications	13
14. Entrée en vigueur	13
15. Définitions	13

1. La catégorie de placement «Infrastructure»

Le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement investit dans des co-investissements et des fonds d'infrastructures dans le monde entier. Les investissements dans des infrastructures comprennent des immobilisations corporelles d'approvisionnement de longue durée nécessitant un important apport de capital et qui permettent à une société de fonctionner.

On peut globalement répartir ces placements en cinq secteurs:

- **Transports:** chemins de fer, routes, ponts, installations portuaires, aéroports
- **Production énergétique:** production d'électricité, énergies renouvelables
- **Approvisionnement:** adduction d'eau, distribution d'énergie
- **Communications:** réseaux de télécommunications, réseaux satellitaires, antennes de téléphonie mobile
- **Infrastructures sociales:** écoles, hôpitaux, prisons, centres de congrès, stades

Par ailleurs, on distingue les infrastructures «brownfield» et «greenfield». Les projets dits «greenfield» désignent des projets qui sont en phase de développement ou de construction et qui visent par conséquent la croissance du capital comme source de rendement. Par opposition, les investissements «brownfield» concernent des infrastructures existantes et déjà en service.

Le rendement des projets brownfield provient principalement des revenus réguliers de l'exploitation et, dans une moindre mesure, de la croissance du capital.

Le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement investit dans le monde entier, principalement dans des projets et placements d'infrastructures brownfield non cotés, via des co-investissements et parfois aussi des fonds cibles d'infrastructures au moyen d'opérations boursières primaires ou secondaires. Ce groupe de

placement s'efforce de maintenir une diversification appropriée entre les secteurs, les pays, les gestionnaires et les années d'investissement (millésimes ou «vintages»).

Réservé exclusivement aux institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt

Seules les institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont admises comme investisseurs. Les investissements dans les infrastructures sont autorisés dans l'ordonnance LPP à l'article 53 OPP2. Le conseil de fondation de l'institution de prévoyance doit avoir une connaissance suffisante des investissements dans les infrastructures et, en particulier, connaître les caractéristiques risque-rendement et les engagements de long terme associés à un investissement dans cette catégorie d'actifs. De plus, les conséquences d'un investissement dans des infrastructures sur l'ensemble du portefeuille doivent être analysées (par exemple par une étude ALM) et le règlement relatif aux placements doit expressément permettre ce type d'investissements.

Structure fermée

Comme la catégorie de placement infrastructures comprend des investissements pour lesquels il n'existe pas de marché public, les actifs sous-jacents ne sont pas facilement négociables. C'est pourquoi le groupe de placement est fermé à la fin de la période de souscription. Les modalités sont décrites dans les sections 6 et 7 ci-après. La période d'investissement dans des co-investissements ou des engagements de capital dans des fonds cibles secondaires et primaires s'étend au moins sur les trois premières années. Ainsi, une grande partie du capital est appelée et investie au cours de ces trois ans, tandis que la majorité des remboursements en capital s'effectue sur une période de quatre à dix ans. La durée totale prévue du groupe de placement est de douze ans, et ne dépassera en aucun cas 15 ans (c'est-à-dire qu'il existe une option de prolongation de trois fois un an, qui nécessite l'approbation de la fondation de placement).

2. Investisseurs et organisation

La structure organisationnelle, avec les parties prenantes, est illustrée dans la figure 1.

Investisseurs

Seules les institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont admises comme investisseurs.

Administrateur du groupe de placement Infrastructure VI

La Zurich fondation de placement assume la gestion du groupe de placement Infrastructure VI. Le conseil de fondation définit la stratégie et les directives de placement. Dans le cadre des statuts et des règlements, la Zurich fondation de placement est autorisée à déléguer par contrat écrit les droits et obligations à une partie tierce appropriée. Le placement de capitaux est réalisé par l'intermédiaire d'une société d'investissement.

La Zurich fondation de placement contrôle en permanence le respect de toutes les directives de placement. Cette fonction de contrôle est assurée par Zurich Invest SA. À cette fin, Zurich Invest SA exige périodiquement du gérant de fortune un rapport ainsi qu'une confirmation que toutes les directives de placement ont été respectées par la société d'investissement Cayman. En outre, la direction de la fondation de placement et le Controller reçoivent, à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé du General Partner sur l'évolution des placements. En cas de divergences, le conseil de fondation ainsi que l'autorité de contrôle sont informés immédiatement afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires. La Zurich fondation de placement contrôle le groupe de placement et donc également la société de placement, étant donné qu'elle peut résilier les contrats avec le General Partner, le gérant de fortune et le Controller à l'issue de la première année, à tout moment et sans justification.

La société d'investissement Cayman (Alpha Z Infrastructure VI, L.P.)

Le groupe de placement effectue des investissements par le biais de la société d'investissement, un Cayman Island Limited Partnership. Des structures intermédiaires visant à accroître l'efficacité opérationnelle et fiscale et minimiser les risques pour le groupe de placement sont autorisés s'ils sont détenus intégralement et sous le contrôle total de la Zurich fondation de placement. La société d'investissement Cayman (la «société d'investissement») a été créée pour le groupe de placement afin de répondre aux besoins spécifiques des institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôts. Elle est administrée par une société (General Partner) liée juridiquement au niveau du groupe avec le gérant de fortune. Le groupe de placement, en tant qu'investisseur principal au sein de cette société d'investissement, veille à toujours détenir la majorité des actions et assume ainsi le statut de Limited Partner dominant. Le gérant de fortune et le Controller sont mandatés par des contrats écrits

de gestion de fortune et de contrôle de gestion pour conseiller/surveiller la société d'investissement dans le cadre du conseil en placement. Tel que mentionné plus haut, la fondation de placement, en tant que Limited Partner dominant, est autorisée à résilier les contrats avec le General Partner, le gérant de fortune et le Controller, à tout moment à l'issue de la première année, sans avoir à indiquer de motif.

General Partner CFGI (Cayman) Holdings Limited

CFGI (Cayman) Holdings Limited est une filiale du gérant de fortune. CFGI (Cayman) Holdings Limited est une Cayman Island Company qui, en tant que General Partner, assume la gestion opérationnelle de la société d'investissement.

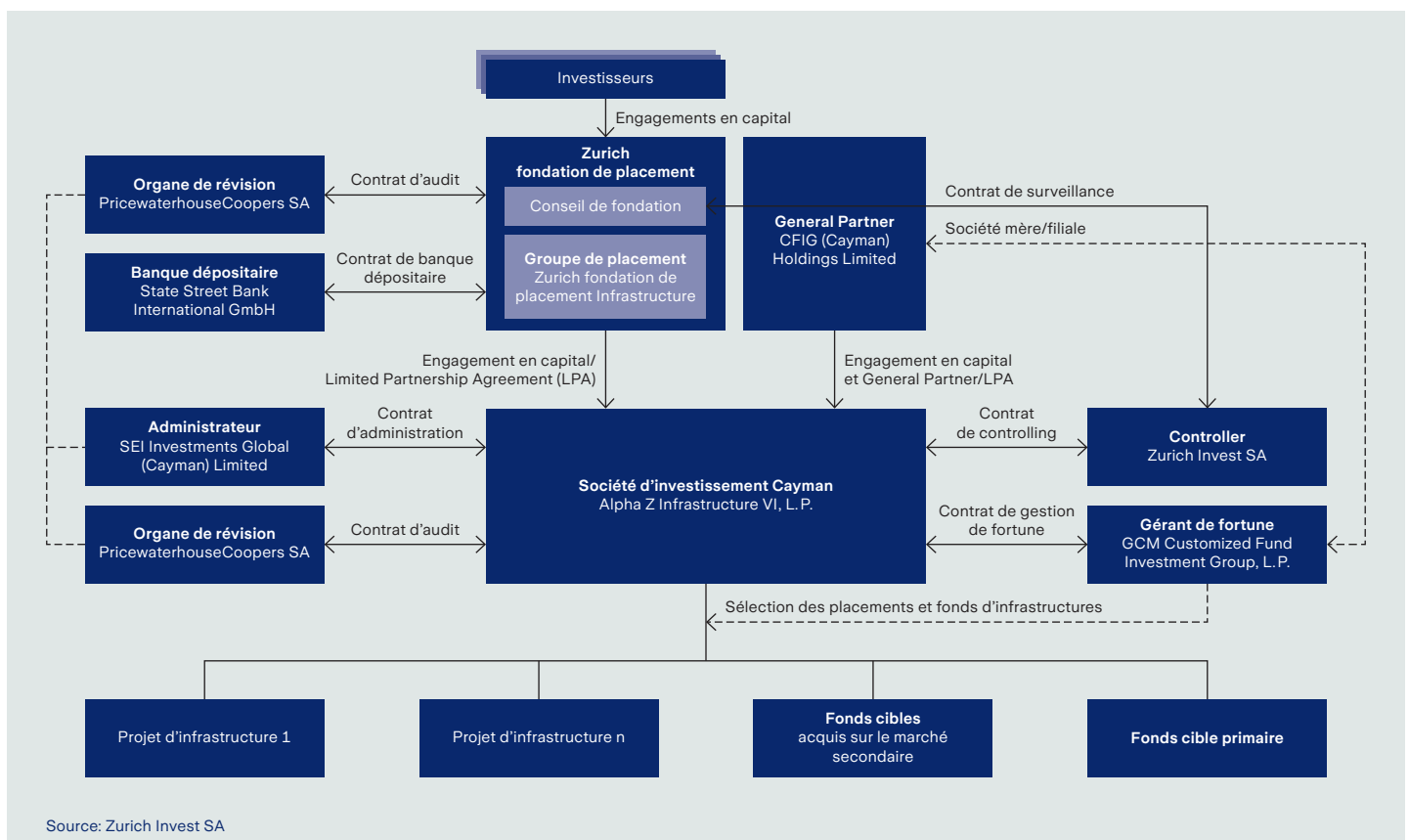
Le gérant de fortune GCM Customized Fund Investment Group, L.P.

GCM Grosvenor Private Markets a été sélectionné par Zurich Invest SA dans le cadre d'un processus indépendant.

Le General Partner a mandaté GCM Fund Investment Group LP comme gérant de fortune et responsable de la mise en oeuvre de la stratégie de placement du fonds Alpha Z Infrastructure Fund VI L.P. Le gérant de fortune est notamment responsable de la due diligence et de la surveillance des différents placements en infrastructures ainsi que de la composition du portefeuille d'Alpha Infrastructure VI L.P. Le gérant de fortune rend compte chaque trimestre à la direction de la Zurich fondation de placement et au Controller et expose en détail l'évolution des investissements sous-jacents.

GCM Grosvenor compte plus de 500 collaborateurs en Amérique du Nord, en Europe et en Asie qui investissent dans différentes régions du monde. Au 31 décembre 2021, GCM Grosvenor gérait plus de 70 milliards d'USD de capitaux de clients. Le gérant de fortune dispose d'une équipe qui investit depuis 2003 dans des infrastructures de toutes les régions du monde et tous les secteurs. L'équipe possède une riche expérience en matière d'invest-

Illustration 1: Structure organisationnelle



tissement, de financement et de réglementation des projets liés aux infrastructures. GCM Grosvenor Private Markets est l'un des rares prestataires du segment des infrastructures à pouvoir réaliser des co-investissements ainsi que des placements dans les fonds primaires et secondaires, avec un historique de performance convaincant. GCM Customized Fund Investment Group L.P. est un Investment Advisor enregistré comme tel auprès de la Security Exchange Commission aux États-Unis.

Le Controller (Zurich Invest SA)

Zurich Invest SA (ZIAG) est le Controller de la société d'investissement. ZIAG surveille le gérant de fortune, contrôle le respect de la stratégie et des directives de placement et prend, au besoin, des mesures correctives. Elle est informée à l'avance de tous les investissements, reçoit un mémorandum d'investissement et dispose d'un droit de veto pour tous les investissements opérés dans des co-investissements ainsi que des fonds primaires et secondaires. En outre, ZIAG informe régulièrement le conseil de fondation de Zurich fondation de placement sur l'évolution du groupe de placement. En tant que Limited Partner dominant, la direction de Zurich fondation de placement peut à tout moment demander des renseignements supplémentaires, directement ou indirectement via le Controller. Par ailleurs, elle peut résilier le contrat avec le Controller à tout moment, sans indication de motif. ZIAG est agréée et surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que direction du fonds.

Administrateur (SEI Investments Global (Cayman) Limited)

SEI Investments Global agit à titre d'administrateur de la Cayman Investment Company.

Organe de révision de la société d'investissement (PricewaterhouseCoopers SA)

L'organe de révision est chargé de contrôler le respect des dispositions légales en matière de comptabilité

et de présentation des comptes, de gestion et de placement de capitaux. La fondation de placement et la société d'investissement sont toutes deux contrôlées une fois par an par un organe de révision indépendant. Dans la mesure du possible, l'organe de révision du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement est aussi celui de la société d'investissement Cayman.

Banque dépositaire et administrateur (State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich)

La banque dépositaire et l'administrateur au niveau du groupe de placement sont chargés de la gestion, du traitement et de la conservation des placements effectués ainsi que de la comptabilité et du calcul de la valeur d'inventaire nette qui en résulte.

3. Instruments, objectifs et univers de placement

Univers de placement

Mis à part le maintien de liquidités et d'éventuels produits dérivés, l'univers de placement ne comprend que des investissements en infrastructures dans divers secteurs (transports, production d'énergie, services aux collectivités, télécommunications et équipements sociaux) et régions. Il s'agit principalement de placements en infrastructures brownfield, qui sont généralement moins risquées que les nouveaux projets d'infrastructures (greenfield).

Objectif de placement

Grâce à une diversification appropriée des risques, la politique de placement vise un produit du capital stable et une croissance modérée du capital. Les infrastructures doivent, d'une part, générer des rendements supérieurs aux obligations pour les investisseurs et, d'autre part, afficher une corrélation relativement faible avec les catégories d'actifs traditionnelles. Étant donné que les contrats opérationnels des placements en infrastructures sont souvent arrimés à l'évolution des prix et que les investissements

concernent des actifs réels, le groupe de placement Infrastructure VI doit offrir aux investisseurs une certaine protection contre l'inflation. Par ailleurs, le groupe vise une vaste diversification entre les secteurs, les pays et les années d'investissement (millésimes ou «vintages»). Selon les possibilités, le groupe de placement investira dans dix à vingt co-investissements et n'achètera que de manière opportuniste des fonds cibles existants sur le marché secondaire (fonds cibles secondaires). Le portefeuille peut être complété par des fonds cibles, si cela s'avère nécessaire et possible. Par ailleurs, seuls sont admis les placements et fonds d'infrastructures répondant aux critères minimaux d'information aux investisseurs. Les restrictions de placement visent à garantir une diversification appropriée et à minimiser les différents risques.

Instruments de placement et formes juridiques

Le groupe de placement participera indirectement (c'est-à-dire par le biais d'un Cayman Limited Partnership, tel que décrit au point 2) et, de façon sélective, à différents placements et projets en infrastructures (co-investissements). De plus, le groupe investira dans des placements collectifs en infrastructures sélectionnés (fonds cibles), sur le marché secondaire ou primaire. Les fonds cibles peuvent prendre diverses formes juridiques (notamment Limited Partnerships, Cayman Islands Exempted Limited Partnerships, Delaware Limited Partnerships, Scottish Limited Partnerships, English Limited Partnerships ou encore Jersey Limited Partnerships). La répartition entre les différents instruments de placement, sur la base de la totalité des capitaux promis/engagés («commitments») par les investisseurs dans le groupe de placement au niveau de la société d'investissement, est la suivante:

Instrument de placement	Allocation
Co-investissements	60–100%
Fonds cibles secondaires	0–30%
Fonds cibles primaires	0–25%

4. Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent l'ensemble des engagements en capital («commitments») des investisseurs dans le groupe de placement et s'appliquent à l'échelle de la société d'investissement. L'objectif est de respecter les restrictions de placement à la fin de la période d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/style	Allocation
Transports	0-40%
Production énergétique	0-40%
Services aux collectivités	0-40%
Télécommunications	0-40%
Équipements sociaux	0-40%

Région	Allocation
Amérique du Nord (Canada inclus)	30-70%
Europe	30-70%
Australie	0-30%
Reste du monde	0-30%

Les placements de la société d'investissement citée couvrent au moins cinq pays différents.

- Les investissements réalisés par la société d'investissement dans des co-investissements ou les promesses d'achat/engagements de capital dans ou depuis des fonds cibles secondaires ou primaires doivent s'étaler sur trois ans. Cette période peut être prolongée d'une année sur accord du conseil de fondation, si les conditions du marché l'exigent. 50 pour cent au maximum des investissements/engagements en capital peuvent être réalisés dans la même année.
- Le placement maximal dans un co-investissement d'infrastructures détenu via la société d'investissement citée est de 7 pour cent du total des engagements en capital du groupe de placement.
- L'investissement maximal dans un fonds d'infrastructures (fonds cible) détenu via la société d'investissement citée est de 10 pour cent du total des engagements en capital du groupe de placement.

- L'allocation maximale du portefeuille à un seul gestionnaire en infrastructure est de 25 pour cent.
- La part totale des investissements dans des fonds cibles secondaires ne peut dépasser 30 pour cent et la part totale des investissements en fonds cibles primaires est limitée à 20 pour cent.
- La société d'investissement, structurée en fonds de fonds, ne peut investir dans des fonds de fonds («fund of funds»).
- Le total de tous les investissements ou capitaux engagés par la société d'investissement dans des tiers ne doit pas dépasser le capital engagé des investisseurs (pas de stratégie d'«over-commitment») mais doit l'égaliser autant que possible.
- L'utilisation systématique et à long terme de capitaux externes au niveau du groupe de placement est interdite. En revanche, les emprunts à court terme sont permis pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en va de même pour les crédits souscrits au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles d'infrastructures. Les projets d'infrastructures sous-jacents ne sont toutefois pas concernés par cette restriction et peuvent donc être financés par des capitaux externes.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements exigeant des versements de capitaux supplémentaires sont exclus (art. 30 al. 2 OFP).
- Les placements monétaires d'une durée résiduelle maximale de 12 mois et d'une notation de crédit de l'émetteur minimale A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) sont admis à des fins de gestion des liquidités.
- L'emploi d'instruments dérivés est permis (art. 56a OPP2) uniquement afin de couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.

Dans le cadre de l'intégration ESG, les initiatives suivantes sont appliquées:

- Prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise («critères

ESG») dans la sélection des investissements.

- Mise en œuvre d'activités d'engagement sur les thèmes ESG de la part du gestionnaire de fortune et de Zurich Invest en tant que gérante de la Zurich fondation de placement.
- Application d'une liste d'exclusion au niveau des armes controversées, du climat et de l'éthique.

Le conseil de fondation peut adapter les directives de placement. Conformément l'art. 37 alinéas 2 et 4 OFP, toute modification du prospectus est publiée et communiquée à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut exiger en tout temps de la fondation de placement la correction d'erreurs ou lacunes figurant dans le prospectus.

5. Due Diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies, le gérant de fortune effectue, lors du premier placement et au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence des fonds cibles ou investissements en infrastructures, qui sera remplacé pendant la durée de placement par une surveillance continue. Pour les co-investissements, la procédure de due diligence effectuée par le gérant comprend les aspects suivants:

- Analyse du modèle d'affaires, de la hausse de valeur potentielle et de l'avantage compétitif ou de l'activité opérationnelle et de la capacité de rendement du projet/des placements;
- Appréciation des risques de contrepartie, réglementaires et géopolitiques éventuels;
- Analyse et évaluation de l'environnement économique ainsi que des facteurs d'influence macro-économiques potentiels;
- Analyse de la valorisation initiale;
- Analyse du financement de la transaction ainsi que du ratio de capitaux externes, en valeur absolue et en comparaison avec les rendements d'exploitation;

- Évaluation de l'équipe dirigeante et de son expérience;
- Évaluation des rapports de propriété, des investisseurs et notamment de l'investisseur principal;
- Analyse des opportunités et modalités de vente.

Pour les fonds cibles, la procédure de due diligence comprend les points suivants:

- Contrôle de la qualité de la gestion des fonds ainsi que de la connaissance du secteur au niveau du projet;
- Vérification des rendements historiques;
- Évaluation du concept d'investissement et du respect des directives de placement;
- Analyse des conditions (notamment le barème des frais, la durée et la taille visée);
- Analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et de la précision des rapports périodiques;
- Appréciation des méthodes de valorisation;
- Prise en compte des aspects juridiques et fiscaux;
- Analyses de scénarios et de sensibilité.
- Évaluation du potentiel des risques
Évaluation des risques potentiels en lien avec le fonds, l'équipe ou d'autres facteurs exogènes;
- Évaluation du portefeuille d'infrastructures existant pour les investissements dans des placements dans des fonds cibles secondaires

La société d'investissement investit exclusivement dans des co-investissements ou fonds cibles d'infrastructures qui répondent aux critères de due diligence du gérant de fortune.

6. Droits

Monnaie de référence

La monnaie de référence des droits est l'US Dollar (USD).

Engagement en capital

Les investisseurs peuvent réaliser des engagements en capital («commitments») d'un montant défini en USD. L'engagement en capital doit se faire avec le formulaire prévu à cet effet par la fondation. Le conseil de fondation peut accepter ou refuser des engagements en capital, à sa discrétion et sans indication de motif. Lors de l'appel des capitaux, les investisseurs reçoivent des droits correspondants à la valeur des versements effectués. Le groupe de placement présente une structure fermée. Les investisseurs n'ont pas le droit de restituer les droits à la fondation de placement. Ceux-ci peuvent uniquement être transférés par contrat écrit à un investisseur agréé, avec l'accord du conseil de fondation. Tout engagement en capital non appelé doit également être transféré. Le rachat régulier des droits a lieu au plus tard à la fin de la durée prévue, de 12 à 15 ans au maximum.

Structure

Le groupe de placement présente une structure fermée («closed-end») avec deux dates de clôture prévues pour les engagements en capital («closings»). Le closing final aura lieu au plus tard 12 mois après le premier. Le conseil de la fondation de placement est libre de reporter la date du dernier closing, jusqu'au plus tard 18 mois après le premier closing. Des closings intermédiaires sont permis en tout temps.

Les investisseurs qui rejoignent le groupe de placement après la première date de clôture pour les engagements en capital doivent apporter un montant proportionnel à l'investissement net réalisé par les investisseurs présents depuis le premier closing (c'est-à-dire le total des apports en capitaux effectivement versés au groupe de placement moins les montants redistribués). Ce montant est alors remboursé au prorata aux investisseurs du premier closing, ce qui augmente à nouveau leurs engagements en capital non réalisés. Cette opération garantit que tous les investisseurs obtiennent leurs droits au prorata.

Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les investisseurs, ceux qui déposent leurs engagements après le premier closing doivent verser aux investisseurs déjà présents les intérêts sur le montant déjà payé, conformément à leur quote-part dans le groupe de placement. Pour les investisseurs qui s'engagent après le premier closing, le taux d'intérêt correspond au Prime Rate de JP Morgan appliqué aux entreprises en vigueur à la première date de clôture, majoré de 2 pour cent pour la période entre le premier et le nouveau closing. Les intérêts versés par les investisseurs sont comptabilisés séparément et crédités au prorata aux investisseurs du premier closing.

Durée

Le groupe de placement Infrastructure VI sera ouvert à la souscription pendant 12 mois au maximum puis refermé (structure closed-end), aucune date fixe de remboursement n'étant prévue pendant toute la durée du groupe de placement. Les investisseurs qui souhaitent sortir du groupe avant l'échéance peuvent se faire assister par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise. L'horizon d'investissement s'étend sur plusieurs années. Pendant les trois premières années, les investissements se font dans des co-investissements, ou bien le capital est engagé dans le fonds cible d'infrastructures (possibilité de prolonger de 12 mois cette période). Pour les fonds cibles secondaires, une partie du capital est appelée et investie les années suivantes; pour les fonds cibles primaires, la totalité du capital. Il en résulte une diversification chronologique de deux à trois années d'investissement (millésimes), comme le montre la figure 2.

Alors que les co-investissements dans les infrastructures n'ont pas de durée prédéfinie, les fonds cibles sous-jacents ont une durée normale de dix ans, ce qui signifie que la durée totale du groupe de placement est de 12 ans à compter du premier closing (la durée peut, avec l'accord

du conseil de la fondation de placement, être prolongée trois fois d'un an afin d'éviter de vendre dans un environnement économique défavorable, ce qui pèserait sur le rendement). En aucun cas, la durée du groupe de placement ne dépassera 15 ans à compter du premier closing.

Appel de fonds par la fondation de placement

Le capital engagé par les investisseurs est appelé par tranches, selon l'évolution tout au long de la période d'investissement. Celle-ci ne dépasse normalement pas huit ans, la majeure partie du capital engagé étant appelée au cours des deux ou trois premières années. Les appels de capitaux se font en fonction des activités du groupe de placement ainsi que pour couvrir les dépenses courantes, et concernent tous les investisseurs proportionnellement aux capitaux engagés.

L'appel de fonds par la fondation de placement est réalisé en dollars US. L'investisseur conserve le capital engagé jusqu'à l'appel et la fondation de placement procède à l'appel de fonds par tranches selon les besoins. Dans la mesure du possible, ces appels ont lieu une fois par trimestre. L'investisseur veille à ce que les

capitaux soient versés à la juste date valeur, dans le délai imparti par la fondation de placement. Les investisseurs s'engagent à verser le capital appelé sous cinq jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'investisseur en défaut est sommé de procéder au versement du montant sous trois jours. Passé ce délai de trois jours, une pénalité s'élevant à 5 pour cent du capital appelé est exigible, et doit être payée sous 10 jours, en même temps que le capital appelé. Si le retard de paiement n'est pas rectifié dans ce délai (pénalité incluse), l'investisseur en défaut peut être exclu du groupe de placement, sans droit à aucun dédommagement. Ceci vise à garantir que le groupe puisse remplir ses engagements, dans l'intérêt de tous les investisseurs. Ces conditions s'appliquent également aux investisseurs désirant aliéner leurs parts à des tiers. Tel que mentionné plus haut, les investisseurs qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations peuvent être assistés par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs potentiels pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente soit réalisée. Veuillez noter par ailleurs les dispositions figurant sur le formulaire relatif aux engagements en capital. Pour les investisseurs, l'investissement se limite

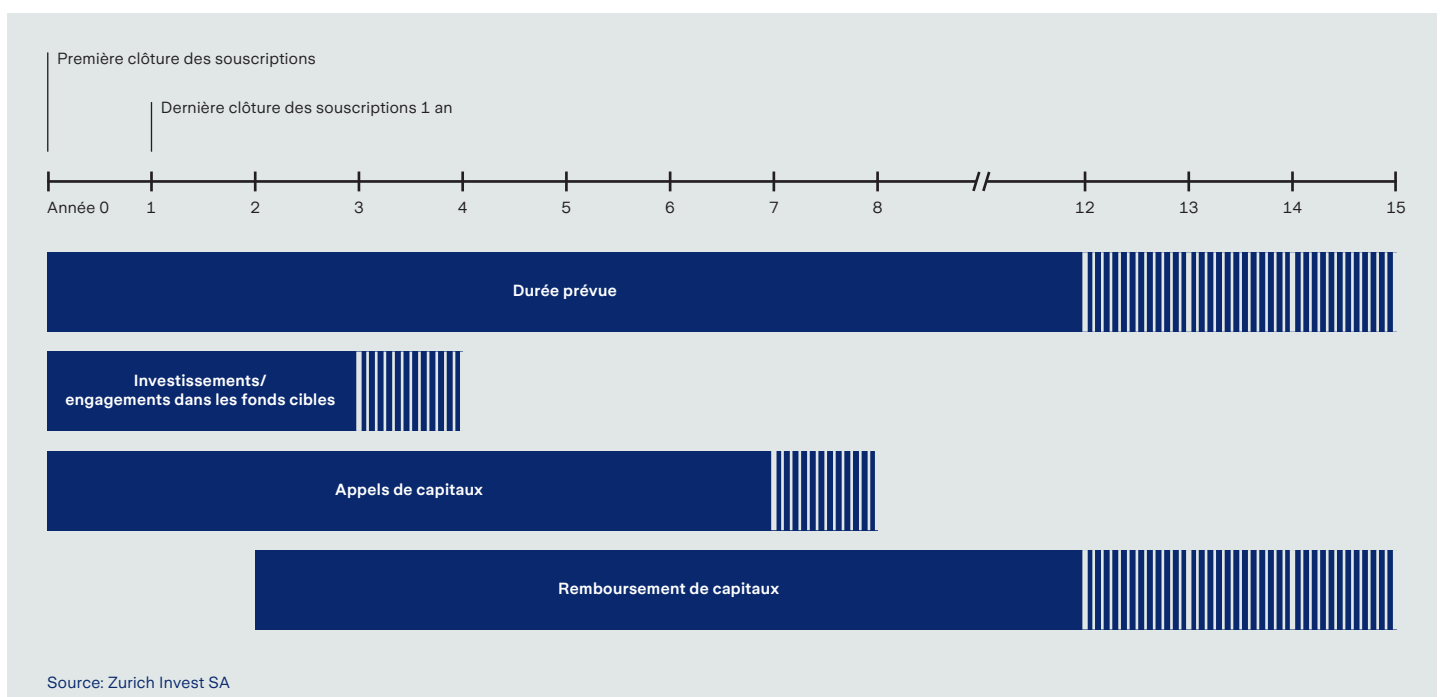
au montant de l'engagement en capital et ne comprend aucune obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

7. Distributions

Les distributions et remboursements sont généralement effectués en dollars US sur un compte indiqué par l'investisseur. Les retours sont imputés sous forme de distribution des rendements et de capital à la valeur d'inventaire nette (Net Asset Value ou NAV/VIN) du groupe de placement. Les distributions sont versées aux investisseurs sous forme regroupée. En cas d'évolution positive de l'investissement, les distributions sont réparties sur la durée du groupe de placement et l'investisseur dispose à nouveau d'une grande partie des capitaux appelés avant le terme du groupe de placement.

Au besoin, le groupe de placement doit constituer une réserve pour d'éventuelles obligations, à partir des retours. Cette réserve peut par exemple être utilisée pour couvrir l'excédent des fonds cibles distribués ou pour assurer d'autres obligations (notamment les commissions de performance). Ceci permet de protéger les investisseurs en minimisant

Illustration 2: Chronologie



le risque qu'après la période d'investissement comportant des appels de capitaux, d'autres appels soient nécessaires à d'éventuels engagements conditionnels des fonds cibles primaires et secondaires.

Il ne peut être totalement exclu qu'au moment de la dissolution du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement, le groupe de placement détienne des titres qui seront distribués aux investisseurs lors de la dissolution.

Il peut s'agir, par exemple, d'actions d'entreprises introduites en bourse par les gestionnaires d'infrastructures et soumises à un délai de blocage. Le gérant de fortune ainsi que le controller s'efforcent toutefois d'éviter ce cas de figure. En cas d'éventuels rappels d'impôt ou d'autres créances pouvant survenir après le terme, le gérant se réserve le droit de demander le remboursement des distributions déjà versées aux investisseurs afin d'honorer ces créances.

8. Évaluation

La VIN du groupe de placement et le nombre de droits détenus par les investisseurs sont calculés chaque trimestre en toute bonne foi par la banque dépositaire, mais ne sont vérifiés par l'organe de révision qu'en fin d'année. La VIN est définie en dollars US. La VIN est calculée sur la base de normes de présentation des comptes reconnues au niveau international (US GAAP pour la société d'investissement Cayman et Swiss GAAP RPC pour le groupe de placement).

Les rapports trimestriels établis par le gérant de fortune et le gestionnaire Infrastructure des fonds secondaires et primaires constituent la base pour déterminer la valeur. Les estimations du propriétaire majoritaire sont continuellement vérifiées et les calculs adaptés si nécessaire. Tout ajustement effectué par le gérant de fortune doit être justifié auprès du Controller. L'évaluation repose sur des méthodes usuelles (notamment les méthodes DCF, multiple de l'EBITDA, multiple du chiffre d'affaires). Les valeurs d'ac-

tifs libellées dans une autre monnaie que le dollar US sont converties selon les taux de change en vigueur au moment de l'évaluation.

L'exercice comptable du groupe de placement est de 12 mois et se termine au 31 décembre. Les comptes annuels sont alors vérifiés par l'organe de révision.

9. Information des investisseurs

La Zurich fondation de placement fournira des rapports trimestriels sur l'évolution du groupe de placement Infrastructure VI. Des analyses sur les rendements ainsi que sur les secteurs, les régions et les investissements sont mises à la disposition des investisseurs. Les rapports périodiques comprennent entre autres les données suivantes non vérifiées:

Les investisseurs reçoivent un rapport trimestriel sur l'évolution de la VIN, tel que décrit au point 8.

Le rapport trimestriel fournit des informations sur les placements et comprend les évaluations et l'évolution du cash-flow au niveau du groupe de placements. Dans la mesure du possible, il fournit des informations détaillées sur les placements de référence de la société d'investissement. Les principaux indicateurs de rendement sont exprimés en dollars US. De plus, des rapports trimestriels détaillés permettent à chaque investisseur de couvrir, selon ses besoins, son risque de change en dehors du groupe de placement.

Le rapport annuel comprend le bilan, le compte de résultats du groupe de placement, les commentaires de l'organe de révision ainsi qu'une estimation des cash-flows futurs sur la base des investissements prévus. Il incombe aux parties concernées de mettre le rapport à disposition dans les délais. Par ailleurs, les comptes annuels vérifiés du groupe de placement Infrastructure VI sont publiés dans le cadre du rapport annuel de la Zurich fondation de placement. Le rapport annuel audité se fonde sur les derniers rapports vérifiés des participations sous-jacentes, en tenant

compte du cash-flow, ce qui entraîne un décalage dans les évaluations.

10. Commissions de gestion, autres coûts et frais

Les coûts et frais mentionnés ci-après conduisent à une réduction du rendement.

a) Commissions de gestion

Le total des frais de gestion de fortune du groupe de placement s'élève à 0,25 pour cent par trimestre (soit 1 pour cent par an). La commission est calculée tous les trimestres sur la base de la VIN (valeur d'inventaire nette) du groupe de placement au dernier jour du trimestre, et ne se base donc pas sur l'ensemble des promesses de paiement. Les commissions de gestion couvrent les frais des prestataires intervenant dans le processus de placement, c.-à-d. la direction, la gestion de fortune et le controlling des placements. Des rabais sont accordés, selon la structure des commissions, aux investisseurs ayant engagé des montants importants. Les commissions de gestion sont directement imputées à la VIN du groupe de placement.

b) Commission de performance

Afin de garantir une orientation commune des intérêts des investisseurs et du gérant de fortune, le barème de commissions comprend une commission dépendant du rendement obtenu (Performance Fee). Le gérant de fortune est en droit de retenir 8 pour cent du rendement réalisé qui dépasse un rendement minimal (calcul du taux de rendement interne («internal rate of return») de 5 pour cent par an, après déduction des coûts et frais de gestion. Le modèle de commission de performance comprend une clause de rattrapage («catch-up»).

Les conditions et restrictions cumulatives suivantes s'appliquent également à la commission de performance:

- La commission de performance est payée uniquement si le multiple atteint le seuil minimum de 1,25x.

- Le gérant de fortune ne participe que jusqu'à un rendement de 10 pour cent. Tout rendement supérieur est reversé en totalité aux investisseurs.
- La commission de performance est réduite de 10 pour cent pour chaque année au cours de laquelle aucun rendement continu («yield») de 3 pour cent n'a été obtenu. Ce critère de rendement est pris en compte entre la quatrième année et la dixième année qui suit la première clôture des engagements en capital et s'applique à partir de la deuxième année au cours de laquelle aucun rendement de 3 pour cent n'a été obtenu.

La structure de la commission de performance est orientée sur les investissements Brownfield conservateurs et leur profil de rendement et doit inciter le gérant de fortune à investir dans des projets/fonds défensifs générant un rendement continu.

Le barème de commissions fonctionne selon le principe de la «cascade européenne». Cela signifie qu'aucune commission de performance n'est payée tant que le groupe de placement et les investisseurs n'ont pas obtenu de distributions nettes correspondant au montant de leurs apports en capitaux ainsi qu'à un rendement minimal de 5 pour cent sur le capital investi et un multiple de 1,25x. La commission de performance ne se calcule pas sur la base de chaque investissement (pas de «deal-by-deal carry»). Les commissions de performance sont directement imputées à la VIN.

c) Autres frais et dépenses

Outre les commissions de gestion, des frais supplémentaires sont facturés pour la révision externe, les frais de garde, le conseil fiscal externe ainsi que les coûts résultant de la mise en place et de la gestion de la société d'investissement. Aucuns frais supplémentaires ne sont perçus pour la due diligence ou la surveillance des placements. Sont exclus les consultations juridiques ou fiscales externes (autrement dit qui ne sont pas imputées au profit du gérant de fortune ou au Controller) liées aux différents

investissements. Les frais supplémentaires sont directement imputés à la VIN.

d) Revenus des transactions

Les rémunérations perçues par le gérant de fortune dans le cadre de l'acquisition, de la surveillance ou de la cession d'investissements sont prises en compte dans les commissions de gestion qui reviennent ainsi totalement en faveur des investisseurs.

Commissions des placements sous-jacents de la société d'investissement

Aucune autre commission n'est généralement due sur les co-investissements en infrastructures (50–100 pour cent du portefeuille). Les fonds cibles primaires ou secondaires sous-jacents (0–50 pour cent du portefeuille) prélèvent habituellement une commission de gestion de 1 à 2 pour cent, ainsi qu'une commission de performance de 10 à 20 pour cent sur un rendement minimum de 5 à 10 pour cent. Les coûts effectifs des fonds cibles sont présentés dans le rapport annuel de la Zurich fondation de placement.

11. Informations sur les risques

Le groupe de placement Infrastructure VI investit majoritairement via la société d'investissement citée dans des co-investissements d'infrastructures mais aussi dans une moindre mesure dans des fonds cibles d'infrastructures primaires et secondaires. Dans le cas des placements en infrastructures non cotés, les méthodes utilisées, par rapport aux instruments traditionnels, impliquent un risque de placement accru et nécessitent une capacité de risque appropriée de la part de l'investisseur. L'investisseur doit être prêt à accepter des fluctuations importantes de la valorisation et une perte totale de certains investissements ne peut être totalement exclue. Ce segment ne convient que pour un horizon de placement de long terme.

Aucune date fixe de remboursement n'est prévue pour la durée du groupe de placement. Les investisseurs désirant sortir du groupe avant l'échéance peuvent être assistés par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs potentiels pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente soit réalisée.

Les investissements dans des placements en infrastructures ont tendance à présenter un risque de placement plus élevé que les placements traditionnels. Plus précisément, il existe entre autres les risques suivants:

Risques résultant de la nature du placement en infrastructures

Les placements en infrastructures sont soumis à de plus fortes fluctuations de valeur que les placements traditionnels. Cela s'explique notamment par le fait que les transactions liées aux infrastructures sont souvent financées par une proportion relativement élevée de capitaux étrangers, dépassant souvent 50 pour cent du capital. Dès lors, même de faibles fluctuations de la valeur des placements peuvent entraîner des variations importantes de la valeur des capitaux propres et, dans certains cas extrêmes, la perte totale des placements concernés.

Le groupe de placement ne garantit aucune distribution périodique régulière aux investisseurs. Les remboursements de capital sont effectués dès que les investissements et les actifs ou sociétés d'infrastructures sont vendus ou refinancés, le moment et le montant du prix de vente n'étant toutefois pas prévisibles.

Comme les apports et les retours de capitaux ne peuvent pas être prédits avec exactitude, il ne peut être garanti que le degré d'investissement atteindra 100 pour cent.

En raison du caractère imprévisible de ces flux de capital, les restrictions de placement concernant les engagements en capital portent sur toute la durée et non sur la VIN du portefeuille. Les restrictions de placement prescrites par rapport à la VIN ne peuvent être entièrement respectées, en particulier au début et à la fin de la période.

Risques résultant du manque de liquidité

Les placements en infrastructures sont des investissements immobilisés à long terme. Les co-investissements en infrastructures ne sont pas cotés en bourse et les investisseurs tablent généralement sur une durée de détention de plusieurs années. Par ailleurs, les investisseurs engagent leurs capitaux dans des fonds cibles, de sorte que les capitaux sont en général bloqués pendant dix à douze ans. Bien qu'il existe un marché secondaire pour les placements en infrastructures, il n'existe pas de prix de marché publics pour ces placements. De plus, le processus de vente peut prendre plusieurs semaines.

La durée du groupe de placement Infrastructure VI, pendant laquelle le capital des investisseurs peut être bloqué, peut atteindre 15 ans.

Risques résultant de placements et fonds en infrastructures non soumis au contrôle de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou une autorité semblable

Les investissements dans des infrastructures ou des fonds non soumis à un contrôle équivalent à celui de la FINMA sont permis. Cela peut cependant accroître les risques, le groupe pouvant acquérir des parts d'infrastructures et de fonds basés dans des pays où la réglementation et la surveillance sont moins exigeantes qu'en Suisse.

Risques résultant du barème de commissions des fonds d'infrastructures

La société d'investissement investit dans une moindre mesure dans des fonds cibles secondaires et primaires d'infrastructures, dont les gestionnaires perçoivent des frais et commissions de gestion. Ces frais réduisent le rendement du fonds cible.

Risques de change et de monnaies, notamment du dollar US

Tous les rachats et acquisitions de parts du groupe de placement se font en dollars US. Néanmoins, le portefeuille et les investissements du

groupe de placement sont parfois libellés dans d'autres monnaies. Les investisseurs doivent couvrir eux-mêmes les risques de change éventuels associés.

Risques liés à la présentation des comptes, au contrôle de la gestion et des comptes, au reporting financier, etc.

Le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement doit publier tous les trimestres les données concernant la valeur d'inventaire nette des droits. Dans certains pays où des participations ont été acquises, le cadre juridique ainsi que les normes régissant la publicité, la présentation des comptes, le contrôle de la gestion et le reporting peuvent être moins stricts qu'en Suisse. Il se peut donc que la valeur effective des participations diffère de la valeur publiée et que par conséquent, la valeur d'inventaire nette publiée par le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement ne reflète pas correctement la valeur de toutes ou certaines participations.

De plus, le reporting se base sur les informations des placements en infrastructures et fonds cibles sous-jacents.

En raison de leurs différents échéanciers de reporting, il peut arriver que la VIN publiée repose sur des évaluations du trimestre précédent. Le rapport annuel vérifié se fonde sur les derniers rapports vérifiés des fonds sous-jacents, ce qui entraîne un décalage temporel de l'évaluation au niveau du rapport annuel vérifié.

Risques juridiques

À travers la société d'investissement citée, le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement investira dans des placements et des fonds cibles d'infrastructures qui ne sont pas régis par le droit suisse et dont le for judiciaire se situe en dehors de Suisse. Ceci peut conduire à ce que les droits et obligations du groupe de placement Infrastructure VI divergent des normes et pratiques suisses. En particulier, la protection des investisseurs

associée peut être plus faible que pour des investissements comparables soumis au droit suisse et dont le for judiciaire se situe en Suisse.

Risques liés à des conflits d'intérêts potentiels

Certaines situations peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts entre le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement et le gérant de fortune. Même si l'on s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts, ceux-ci ne peuvent être entièrement exclus, de sorte qu'ils risquent d'être à la charge des investisseurs du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement.

Risques liés à l'exécution

La société d'investissement investit dans des placements et fonds cibles d'infrastructures. Il s'agit en l'occurrence d'investissements réalisés en dehors des systèmes de compensation («clearing») établis, par l'intermédiaire de courtiers, de banques dépositaires ou d'organes de contrôle non agréés officiellement. Par ailleurs, l'exécution des investissements, des distributions ou des réalisations peut être entravée ou empêchée pour des raisons ne relevant pas des organes du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement (problèmes techniques, restrictions en termes de souveraineté, force majeure etc.).

Risques politiques et réglementaires

Il est possible que les investissements dans le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement soient soumis à des risques politiques ou réglementaires, dus par exemple à des nationalisations, des changements dans la réglementation, des expropriations, des impôts confiscatoires, des dévaluations monétaires, au contrôle des devises, à l'instabilité sociale ou politique, à des conflits militaires ou des restrictions gouvernementales.

Risques liés à la fiscalité

Même si, au niveau de la forme juridique et de la charge fiscale, le groupe de placement est conçu

spécialement pour les caisses de pension suisses et que tous les investissements sont analysés en termes de conséquences fiscales, il se peut que des risques fiscaux futurs non prévisibles dans certains pays ainsi que des règlements nationaux se répercutent négativement sur le rendement. La charge fiscale peut déjà être connue au moment de l'investissement et être délibérément acceptée dans le cadre de la décision d'investissements, ou bien elle peut survenir pendant la durée d'un placement en raison de modifications de la législation ou de la pratique d'imposition tant en Suisse qu'à l'étranger. Ni la Zurich fondation de placement ni le gérant de fortune ou le Contrôleur ne sauraient être tenus responsables d'éventuelles conséquences fiscales.

Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle

Il est de la responsabilité de l'investisseur d'autoriser, par le biais de ses organes (conseil de fondation, commission des placements, comité de caisse etc.), l'emploi de placements en infrastructures au regard de la tolérance au risque et du respect de l'objectif de prévoyance et d'en définir les règles au regard du principe d'investissement, du rapport risque/rendement, de la corrélation avec l'ensemble du portefeuille, des formes de placement, des règles d'évaluation, de la trésorerie et des coûts.

12. Numéro de valeur

121199407

13. Modifications

Le conseil de fondation peut modifier le contenu du prospectus. Conformément à l'art. 37 alinéas 2 et 4 OFP, toute modification du prospectus doit être publiée et communiquée à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut exiger en tout temps de la fondation de placement la correction d'erreurs ou lacunes dans le prospectus.

14. Entrée en vigueur

Le prospectus entre en vigueur par décision du conseil de fondation de la Zurich fondation de placement.

Zurich, août 2022

Le Conseil de fondation

15. Définitions

Droits: Prétentions de l'investisseur envers la Zurich fondation de placement.

Placements dans des infrastructures brownfield:

Le terme «brownfield» désigne des placements dans des infrastructures qui existent déjà et sont déjà opérationnelles. Les rendements des investissements brownfield découlent en général principalement des flux de trésorerie (cash-flows) courants provenant de l'exploitation et, dans une moindre mesure, des gains en capital.

Appel de capitaux («capital call»):

appel d'une part du capital garanti des investisseurs.

Clause «catch-up»: Un catch-up intégral garantit que le gérant de fortune, s'il atteint l'objectif de rendement prévu, peut calculer les commissions de performance sur l'ensemble du rendement réalisé (après déduction des coûts et commissions de gestion) et non uniquement sur le montant excédant l'objectif de rendement (excédent de rendement). Dans ce cas, afin que le rapport de répartition des bénéfices s'applique sur l'ensemble du rendement obtenu, le gérant de fortune peut, une fois l'objectif de rendement atteint, «égaliser» («catch up») la différence avec les investisseurs avant que le montant restant soit réparti selon le rapport de distribution des bénéfices convenus.

Claw-back: Un claw-back garantit que le General Partner ne reçoive pas, sur la durée du fonds, une part plus importante des distributions que celle à laquelle il a droit. Si le General Partner reçoit plus que les distributions promises (en général 20 pour cent des bénéfices au-delà d'un rendement minimal de 8 pour cent), le claw-back l'oblige à rembour-

ser les distributions perçues en trop aux Limited Partners (investisseurs). Ceci garantit que sur la durée totale du fonds d'infrastructures le General Partner et les Limited Partners reçoivent les distributions qui leur reviennent de droit.

Commitment: engagement en capital des investisseurs ou obligation de versement d'un montant convenu dans un fonds par un investisseur. Les capitaux n'étant en général pas nécessaires immédiatement, l'engagement en capital est investi sur une certaine période.

Co-investissements: participation directe avec un General Partner dans un placement/projet Infrastructure, revêtant généralement la forme de capital propre ou de capital hybride ou étranger. Le General Partner détient alors une participation majoritaire et le co-investisseur une participation minoritaire dans le placement ou projet.

Due diligence: examen et évaluation détaillés d'un investissement/projet d'infrastructure, ou examen d'un placement dans un fonds d'infrastructures.

Exit et distribution: réalisation d'un investissement vendu, refinancé ou coté en bourse. En général, le produit qui en résulte est distribué aux investisseurs.

Placements monétaires: investissements dans des titres monétaires, dépôts auprès de banques ou placements collectifs investissant dans des titres du marché monétaire, des crédits syndiqués ou des dépôts auprès de banques, avec en général un taux d'intérêt lié à celui du marché monétaire.

General Partner (commandité):

assume la direction des affaires dans une société en commandite (Limited Partnership) et dispose d'un mandat de représentation.

Greenfield: décrit des investissements dans des infrastructures qui sont encore en cours de réalisation. Par conséquent, les rendements des placements en infrastructures Greenfield proviennent essentiellement de gains en capital.

Infrastructures: les placements en infrastructures comprennent des immobilisations corporelles à longue durée de vie et à forte intensité capitalistique qui permettent à la société de fonctionner. On fait la distinction entre les secteurs suivants: énergie, services aux collectivités, transports, télécommunications et équipements sociaux.

Gestionnaire en infrastructures: gérants de fortune qui détiennent généralement une participation majoritaire dans des projets d'infrastructures.

Taux de rentabilité interne (TRI): mesure le rendement, pondéré par le temps, des investissements en infrastructures ou en private equity (taux de rendement interne).

Effet de «courbe en J»: évolution typique d'un investissement dans des placements collectifs fermés qui investissent dans des infrastructures ou du Private Equity. Après une évolution initialement négative des rendements et des liquidités, en raison des commissions de gestion et des pertes de mise en route, la tendance devient positive après quelques années.

Placements collectifs: désignent notamment les trusts, SICAV/R, contrats de placement collectif, sociétés de participation, certificats ou sociétés en commandite.

Limited Partner (commanditaire): Investisseur passif qui place du capital dans une société en commandite simple (Limited Partnership). Il est uniquement responsable de l'engagement en capital qu'il a fait en faveur de la société.

Multiple: rapport entre le capital versé (dénominateur) et la somme des retours effectués et de la valorisation actuelle du portefeuille (numérateur).

Valeur d'inventaire nette (VIN, Net Asset Value): aussi appelée valeur intrinsèque, la VIN est égale à la fortune brute consolidée diminuée des engagements consolidés.

Partnership: fonds d'infrastructures dirigé par un General Partner (GP).

Portefeuille: portefeuille du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement, composé de participations dans des placements collectifs et de dépôts/ cash dans des fonds monétaires.

Fonds cibles primaires: fonds d'infrastructures nouvellement créés. Comme il s'agit de placements collectifs nouveaux, les fonds primaires n'ont généralement encore effectué aucun investissement. La durée typique des fonds cibles primaires va généralement de dix à douze ans.

Private Equity: investissement dans des entreprises non cotées en bourse où l'investisseur joue souvent un rôle actif dans la gestion ou dans le conseil d'administration.

Fonds cible secondaire/transaction secondaire: achat ou vente d'un fonds cible d'infrastructures existant et (partiellement) investi avec un portefeuille existant de placements dans des infrastructures.

Surveillance: surveillance constante à partir de critères quantitatifs et qualitatifs durant la détention d'un investissement.

Gérants de fortune: il sélectionne les différents co-investissements et les fonds cibles primaires et secondaires et les surveille après leur achat.

Millésime (vintage year): Année au cours de laquelle un investissement est effectué ou un fonds est créé et le premier investissement est réalisé.